

S e k k a t & S e k k a t

Cabinet d'Avocats / Law Firm



LOI N° 104-12 RELATIVE À LA LIBERTÉ DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE : AMBITIONS ET LIMITES

17 décembre 2019

PLAN

AMBITIONS

I. LA LOI 104- 12 : PRESERVATION DES ACQUIS DE LA LOI 06-99

I.A. Pratiques anticoncurrentielles

II.B. Transparence Tarifaire - Pratiques Restrictives de la concurrence – Stockage clandestin

II. LA LOI 104- 12 : UNE REFONTE DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATIONS ÉCONOMIQUES

II. A. Nouvelle définition de l'opération de concentration économique

II. B. Nouveaux critères de l'opération de concentration économique

II. C. Examen « de droit commun » de l'opération de concentration économique

II. D. Examen approfondi de l'opération de concentration économique

III. LA LOI 104-12 : PREROGATIVES IMPORTANTES DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

LIMITES

IV. UNE PRESENCE TROP IMPORTANTE DE L'ADMINISTRATION / DES GARDE-FOUS EXCESSIFS / UNE REMISE EN CAUSE DE LA PLACE CENTRALE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

IV.A. Prerogatives importantes de l'Administration supplantant le rôle du Conseil de la Concurrence

IV.B. Nouvel intervenant : un commissaire du gouvernement

IV.C. Liberté des prix : un simple rôle consultatif du Conseil de la concurrence / Un rôle inexistant en matière d'homologation des prix

V. UN CALENDRIER INCERTAIN DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATIONS ÉCONOMIQUES

I. INTRODUCTION (1/2)

❑ Rappel chronologique

- **6 juillet 2000** : adoption de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence : une loi aux standards s'agissant des pratiques incriminées avec un Conseil de la concurrence ayant des pouvoirs non-décisionnels et des prérogatives limitées.
- **29 juillet 2011** : le Conseil de la concurrence devient une autorité constitutionnelle.
- **Octobre 2013** : une vacance du Conseil de la Concurrence pendant plusieurs années à défaut de nomination de ses nouveaux membres.
- **30 juin 2014** : adoption de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
- **30 juin 2014** : adoption de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.
- **1^{er} décembre 2014** : adoption du décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence.
- **4 juin 2015** : adoption du décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.
- **17 novembre 2018** : nomination par sa Majesté du Président et du secrétaire général du Conseil de la concurrence.
- **19 décembre 2018** : installation des membres du Conseil de la concurrence.

I. INTRODUCTION (2/2)

❑ Entrée en vigueur de la loi n° 104-12 : incertitudes

- La loi n° 104-12 prend effet à compter de l'entrée en vigueur des textes réglementaires **nécessaires à sa pleine application**
- Publication le **4 décembre 2014** du décret d'application de la loi n° 104-12.
- **Une date qui n'a toujours pas été fixée** : « *Hormis les cas où les rapports entre les instances de régulation sectorielle et le conseil de la concurrence sont réglés par les textes institutifs desdites instances, la compétence du conseil de la concurrence, telle que prévue par la présente loi, sera appliquée à l'égard des secteurs relevant des autres instances de régulation à une date qui sera fixée par voie réglementaire* »

I. LA LOI 104- 12 : PRESERVATION DES ACQUIS DE LA LOI 06-99

I.A. Pratiques anticoncurrentielles

- Interdiction des ententes et des abus de domination** (abus de position dominante et abus de de dépendance économique)
- Nouveauté : Absolution des accords d'importance mineure en matière d'entente et d'abus de domination**

Les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence, en particulier les accords entre petites ou moyennes entreprises, **ne sont pas soumis à la prohibition des ententes et des abus de domination.**

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3433-15 du 12 moharrem 1437 (26 octobre 2015) relatif aux **critères quantifiant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence.**

Part de marché détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique :

- **10%** : si les organismes sont des concurrents.
- **15%** : si les organismes ne sont pas concurrents.
- **5%** : si la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif d'accords.

I. LA LOI 104- 12 : PRESERVATION DES ACQUIS DE LA LOI 06-99

I.A. Pratiques anticoncurrentielles

Nouvelle pratique interdite : prix de vente aux consommateurs abusivement bas

- **Interdiction des prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation.**
- **Sous l'empire de la loi n° 06-99, cette interdiction ne se concevait pas de manière indépendante mais **uniquement dans le cadre des abus de domination.****
- **Requiert un effet sur le marché.**
- **Les coûts de production, de transformation et de commercialisation ne sont pas définis.**

Prévoit uniquement que **les coûts de commercialisation** comportent également et impérativement tous **les frais** résultant des obligations légales et réglementaires liées à la **sécurité des produits.**

I. LA LOI 104- 12 : PRESERVATION DES ACQUIS DE LA LOI 06-99

I.A. Pratiques anticoncurrentielles

Nouveauté : Non-contestation de pratiques prohibées

Lorsqu'un organisme ou une entreprise **ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le montant maximum de la sanction encourue peut être réduit de moitié.**

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer au conseil d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

Nouveauté : Dénonciation des autres parties à une entente prohibée

Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une entente prohibée **s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le conseil de la concurrence ou l'administration ne disposaient pas antérieurement.**

I. LA LOI 104- 12 : PRESERVATION DES ACQUIS DE LA LOI 06-99

I.B. Transparence Tarifaire - Pratiques Restrictives de la concurrence – Stockage clandestin

Transparence tarifaire

- Obligation d'émission et de remise d'une facture
- Obligation de communication du barème de prix et des conditions de vente

Pratiques restrictives

- Imposition d'un prix minimal de revente
- Pratiques discriminatoires
- Refus de vente
- Ventes subordonnées

Stockage clandestin

II. LA LOI 104- 12 : UNE REFONTE DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATIONS ÉCONOMIQUES

II. A. Nouvelle définition de l'opération de concentration économique

- Une définition axée sur **la notion de contrôle** (en plus du cas de la fusion et de la création d'une entreprise commune).

- **Notion de contrôle : possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise**, et notamment par l'acquisition :
 - des **droits de propriété ou de jouissance** sur tout ou partie **des biens** d'une entreprise;
 - des droits ou des contrats qui confèrent une **influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.**

- **Rappel des critères de la loi n° 06-99 :**
 - le transfert de propriété ou de jouissance, **ou**
 - l'exercice d'une influence déterminante sur d'autres entreprises (notion de contrôle).

II. LA LOI 104- 12 : UNE REFONTE DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATIONS ÉCONOMIQUES

II. B. Nouveaux critères de l'opération de concentration économique

L'obligation de notification préalable d'une opération de concentration économique s'applique lorsqu'une des **trois conditions** suivantes est réalisée :

- le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration **est supérieur à 750.000.000 dirhams**;
- le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés **est supérieur à 250.000.000 dirhams** ;
- les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de **40% des ventes, achats ou autres transactions** sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

- **Partie à qui incombe l'obligation de notification** : L'obligation de notification incombe à l'acquéreur. Dans le cas d'une **fusion** ou de la **création d'une entreprise commune**, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier **conjointement**. (art.13)

II. LA LOI 104-12 : UNE REFONTE DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATIONS ÉCONOMIQUES

II. C. Examen « de droit commun » de l'opération de concentration économique

Dans le cadre de l'analyse de l'opération de concentration économique, le Conseil de la Concurrence peut :

- **constater**, par décision motivée, **que l'opération** qui lui a été notifiée **n'entre pas dans le champ des opérations de concentration économique** ou ne remplit pas les critères ;
- **autoriser l'opération**, en la subordonnant éventuellement, à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

Le conseil de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un **délai de soixante (60) jours** [pouvant être étendu de 20 jours en cas d'engagements et suspendu à la demande des parties dans la limite de 20 jours pour finaliser les engagements] **à compter de la date de réception de la notification complète**.

Si le conseil de la concurrence ne prend pas de décision dans le délai de **soixante (60) jours** (éventuellement prorogé), **il en informe l'administration**.

L'opération est **réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert à l'administration pour requérir un examen approfondi** (un délai de 20 jours à compter de la réception de la décision du Conseil de la Concurrence de l'information de l'administration du défaut de décision du Conseil de la Concurrence).

Le Conseil peut engager un **examen approfondi** s'il estime qu'il subsiste **un doute sérieux d'atteinte à la concurrence**.

II. LA LOI 104-12 : UNE REFONTE DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATIONS ÉCONOMIQUES

II. D. Examen approfondi de l'opération de concentration économique

En cas d'examen approfondi, le conseil de la concurrence **examine si la concentration économique est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.** Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Le conseil de la concurrence peut, par décision motivée :

- soit **autoriser l'opération** de concentration, qui peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation effective des **engagements**;
- soit **autoriser l'opération** en enjoignant aux parties de **prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante** ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence ;
- soit **interdire l'opération** de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante.

Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, le conseil de la concurrence prend une décision dans un **délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'ouverture** de celui-ci (pouvant être prorogé en cas d'engagements pris par les Parties ou de suspension en vue de la finalisation des engagements à la demande des parties ou suspensions à l'initiative du conseil en cas de défaut de communication d'informations).

Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours est imparti pour présenter d'éventuelles observations.

Si aucune des décisions n'a été prise dans le **délai de 90 jours** (tel que prorogé ou suspendu le cas échéant) le conseil de la concurrence en informe l'administration. **L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai de trente (30) jours ouvert à l'administration pour évoquer l'affaire.**

III. LA LOI 104-12 : PREROGATIVES IMPORTANTES DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Pouvoir d'auto-saisine du Conseil de la Concurrence

Le conseil de la concurrence **peut se saisir d'office** de faits remontant à plus de cinq (5) ans.

Ouverture d'enquêtes

Le président du conseil peut **demander à l'administration de procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles**. Le Conseil **dispose également d'un corps de contrôleurs**.

Pouvoir de décision du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence analyse les pratiques et les opérations qui lui sont soumises et peut notamment prendre des décisions d'interdiction, d'autorisation ou encore des sanctions.

Mesures conservatoires

Le conseil de la concurrence **peut ordonner des mesures conservatoires**. Ces mesures peuvent comporter **la suspension de la pratique concernée** ainsi qu'une **injonction aux parties de revenir à l'état antérieur**. Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique concernée est d'une certaine gravité.

Injonctions

Le conseil de la concurrence peut **ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles** dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Saisine du Procureur du Roi

Lorsque les faits lui paraissent de nature à le justifier, le conseil de la concurrence **adresse le dossier au procureur du Roi** près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites.

III. LA LOI 104-12 : PREROGATIVES IMPORTANTES DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

❑ Réalisation d'expertises

Le président du conseil peut, chaque fois que les besoins de l'instruction l'exigent, ou en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par une partie, **faire appel à toute expertise nécessitant des compétences techniques particulières.**

❑ Demande de communication des documents et informations sous peine d'astreinte

Le rapporteur peut **demander, sous peine d'astreinte**, aux parties en cause ou à toute personne physique ou morale, **la communication des documents et informations** qu'il juge nécessaires à l'instruction. Lorsqu'une entreprise ou un organisme **ne défère pas à une convocation ou ne répond pas** dans le délai prescrit à **une demande de renseignements ou de communication de pièces** formulée par le rapporteur, le conseil peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une **injonction assortie d'une astreinte**, dans la limite **de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe.**

❑ Audition des tiers

Avant de statuer, le conseil de la concurrence **peut entendre des tiers** en l'absence des parties qui ont procédé à la notification.

➤ Respect du secret des affaires

Le président du conseil de la concurrence **peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes.** Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

NB : Sera punie d'une **amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams la divulgation** par l'une des parties en cause **des informations concernant une autre partie ou un tiers** et dont elle n'aura **pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.**

III. LA LOI 104-12 : PREROGATIVES IMPORTANTES DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

❑ Pouvoir de sanction du Conseil de la concurrence en cas d'inexécution des injonctions ou de non-respect des engagements en matière de pratiques anticoncurrentielles

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de quatre millions (4.000.000) de dirhams.

Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de **10% du montant du chiffre d'affaires** mondial ou national, pour les entreprises n'ayant pas une activité à l'international, hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été **consolidés ou combinés** en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le **chiffre d'affaires** pris en compte est celui figurant dans les **comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante**.

III. LA LOI 104-12 : PREROGATIVES IMPORTANTES DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

❑ Pouvoir de sanction du Conseil de la concurrence en cas d'inexécution des injonctions ou de non-respect des engagements en matière de pratiques anticoncurrentielles

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de quatre millions (4.000.000) de dirhams.

Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de **10% du montant du chiffre d'affaires** mondial ou national, pour les entreprises n'ayant pas une activité à l'international, hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été **consolidés ou combinés** en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le **chiffre d'affaires** pris en compte est celui figurant dans les **comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante**.

III. LA LOI 104-12 : PREROGATIVES IMPORTANTES DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Pouvoir de sanctions du Conseil de la Concurrence en matière de contrôle des opérations de concentrations économiques

Sanction pécuniaire

Si une **opération de concentration** a été réalisée sans être notifiée, le conseil de la concurrence, en outre, infliger aux personnes auxquelles incombe la charge de la notification **une sanction pécuniaire** dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à **5% de leur chiffre d'affaires hors taxes** réalisé au Maroc lors du dernier exercice clos, **augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé au Maroc durant la même période la partie acquise**. Pour les personnes physiques la sanction pécuniaire peut atteindre cinq millions (5.000.000) de dirhams.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le conseil de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification la **même sanction pécuniaire**. Cette sanction peut s'accompagner du **retrait de la décision** ayant autorisé la réalisation de l'opération.

Astreinte

Si une **opération de concentration** a été réalisée sans être notifiée, le conseil de la concurrence **peut enjoindre sous astreinte (dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe)** aux parties **de notifier l'opération**, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration.

Sanction en cas d'inexécution d'une injonction, d'une prescription ou d'un engagement

S'il estime que **les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement** figurant dans sa décision (ou dans la décision de l'administration), le conseil de la concurrence constate l'inexécution. Il peut :

- 1 - **retirer la décision** ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un (1) mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions;
- 2 - enjoindre sous **astreinte** aux parties auxquelles incombe l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'il fixe les injonctions, prescriptions ou engagements.

Publication, diffusion et affichage de la décision du Conseil de la Concurrence / insertion dans le rapport de gestion

Le conseil de la concurrence peut **ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci** selon les modalités qu'il précise. Il peut également **ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise**.

IV. UNE PRESENCE TROP IMPORTANTE DE L'ADMINISTRATION / DES GARDE-FOUS EXCESSIFS / UNE REMISE EN CAUSE DE LA PLACE CENTRALE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

IV.A. Prérogatives importantes de l'Administration suppléant le rôle du Conseil de la Concurrence

- Dès réception du dossier de notification de l'opération de concentration économique, **le conseil de la concurrence adresse un exemplaire à l'administration.** (art.13)
- Une **copie de la décision du Conseil de la concurrence** sur l'opération de concentration **est transmise sans délai à l'administration.**
- Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision du conseil de la concurrence ou en a été informée, **l'administration peut demander au conseil de la concurrence un examen approfondi.**
- Si le conseil de la concurrence **ne prend pas de décision dans le délai de soixante (60) jours**, éventuellement prolongé, relativement à une opération de concentration économique **il en informe l'administration.**
- Une copie de **la décision du Conseil de la concurrence à l'issue de l'examen approfondi est transmise sans délai à l'administration.**
- **Possibilité pour l'administration d'évoquer l'opération de concentration.** (art.14/art.18)

« Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision du conseil de la concurrence ou en a été informée en application de l'article 17 (...), **l'administration peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence** et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération. Les motifs d'intérêt général, autres que le maintien de la concurrence, pouvant conduire l'administration à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi ».
- **Le droit d'évocation** prévu par l'article 18 de la loi précitée n° 104-12 **est exercé par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.**

IV. UNE PRESENCE TROP IMPORTANTE DE L'ADMINISTRATION / DES GARDE-FOUS EXCESSIFS / UNE REMISE EN CAUSE DE LA PLACE CENTRALE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

- Les fonctionnaires de l'administration habilités spécialement à cet effet et les agents du corps des contrôleurs des prix **peuvent procéder à des enquêtes portant sur les pratiques anticoncurrentielles** (les ententes et abus de dominations ainsi que les pratiques de prix abusivement bas).
- L'autorité gouvernementale compétente **peut enjoindre aux personnes physiques ou morales de mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles** dont elles sont les auteurs lorsque ces pratiques affectent un marché de dimension locale et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé au Maroc lors du dernier exercice clos **ne dépasse pas le montant 10 millions de dirhams** et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas le montant de **50 millions de dirhams**.
- L'autorité gouvernementale compétente peut également, pour de telles pratiques, **proposer aux personnes concernées de transiger**. Le montant de la transaction ne peut excéder 500 000 dirhams ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu au Maroc si cette valeur est plus faible.
- L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction **éteint toute action devant le conseil de la concurrence pour les mêmes faits**.
- L'autorité gouvernementale compétente **informe** le conseil de la concurrence des transactions conclues.
- Elle ne peut proposer de transaction ni imposer d'injonction lorsque les mêmes faits ont, **au préalable, fait l'objet d'une saisine du conseil de la concurrence**.

IV. UNE PRESENCE TROP IMPORTANTE DE L'ADMINISTRATION / DES GARDE-FOUS EXCESSIFS / UNE REMISE EN CAUSE DE LA PLACE CENTRALE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

IV.B. Nouvel intervenant : un commissaire du gouvernement

- **Le gouvernement est représenté auprès du conseil par un commissaire du gouvernement nommé par décret** sur proposition de l'autorité gouvernementale compétente. Le commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la concurrence est nommé sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance.
- **Le commissaire du gouvernement bénéficie quasiment des mêmes droits/garanties que les parties** à une procédure soumise au Conseil de la concurrence.
- Les parties qui ont procédé à la notification de l'opération de concentration économique et **le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport** (dans le cadre de la procédure de l'examen approfondi) dans un délai de vingt (20) jours.
- Dans le cadre de l'instruction des pratiques anticoncurrentielles notamment, le rapporteur général **notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations** dans un délai de deux (2) mois.
- **Le rapport établi dans le cadre de l'instruction des pratiques anticoncurrentielles notamment, est notifié aux parties et au commissaire du gouvernement.**
- **Les séances du conseil de la concurrence** ne sont pas publiques. Seules les parties en cause et **le commissaire du gouvernement peuvent y assister.**

IV. UNE PRESENCE TROP IMPORTANTE DE L'ADMINISTRATION / DES GARDE-FOUS EXCESSIFS / UNE REMISE EN CAUSE DE LA PLACE CENTRALE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

IV.C. Liberté des prix : un simple rôle consultatif du Conseil de la concurrence / Un rôle inexistant en matière d'homologation des prix

La liberté des prix ne s'applique pas aux biens, produits et services dont la **liste est fixée par voie réglementaire** après consultation du conseil de la concurrence. (art.2)

Les prix peuvent être réglementés par l'administration après consultation du conseil de la concurrence (Dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole de droit, soit du soutien accordé par l'administration à certains secteurs ou produits à la production ou à la commercialisation, soit de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires). (art.3)

Mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix (motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé) soient prises par l'administration, après consultation du conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois par l'administration. (art.4)

Homologation par l'administration (sur sa propre initiative ou à la demande des organisations ou des chambres professionnelles) **des prix** des biens, produits et services dont le prix peut être réglementé après concertation avec les organisations ou des chambres professionnelles représentant un secteur d'activité. (art.5)

V. UN CALENDRIER INCERTAIN DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATIONS ÉCONOMIQUES

➤ **Computation des délais à défaut de décision du Conseil de la concurrence :**

En cas d'examen de droit commun : L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert à l'administration pour demander un examen approfondi, soit **vingt (20) jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision du conseil de la concurrence ou en a été informée.**

En cas d'examen approfondi : L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert à l'administration pour évoquer l'affaire, soit **trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision du conseil de la concurrence ou en a été informée.**

Le délai ne court pas dans le cas où le Conseil d'administration n'informe pas l'administration de sa décision ou de l'absence de décision.

➤ **Rappel des dispositions de la loi n° 06-99 :**

Le silence gardé pendant **deux (2) mois** vaut acceptation tacite du projet de concentration, ainsi que des engagements qui y sont joints le cas échéant.

Le délai est porté à **six (6) mois** si le Premier ministre saisit le Conseil de la concurrence.

S e k k a t & S e k k a t

Cabinet d'Avocats / Law Firm

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

Ce document a été préparé pour les besoins de la présentation à la CFCIM. Tout usage de ce document autre que celui auquel il est initialement destiné requiert l'accord du Cabinet Sekkat & Sekkat.